Recommandation du Conseil concernant la coopération scientifique et technologique internationale

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la coopération scientifique et technologique internationale*, OECD/LEGAL/0237

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Sylvain Fraccola/OECD

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation concernant un cadre général de Principes relatifs à la coopération scientifique et technologique internationale a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 21 avril 1988 (la « version de 1988 de la Recommandation ») sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique (CPST) et a été complétée en 1995 par la Recommandation concernant les Principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises [OECD/LEGAL/0282] (la « Recommandation de 1995 »). Compte tenu des changements survenus dans le contexte général et les conditions-cadres de la coopération internationale en science et technologie au cours des 30 dernières années, la Recommandation a été révisée par le Conseil le 23 juin 2021 et rebaptisée Recommandation concernant la coopération scientifique et technologique internationale.

La Recommandation vise à garantir l'efficacité et l'efficience de la coopération scientifique internationale en supprimant les obstacles à la coopération internationale, en réduisant les doubles emplois et en garantissant une coopération mutuellement avantageuse pour les partenaires. Elle couvre un champ élargi de principes pour la coopération internationale en science et technologie afin de réitérer certains éléments des principes existants dans la version de 1988 de la Recommandation, notamment l'importance de la coopération internationale dans le domaine de la recherche fondamentale et les échanges de personnel de recherche et leur mobilité pour faire progresser les connaissances.

Travaux de l'OCDE sur la coopération internationale en science et technologie

Le CPST est le premier organe intergouvernemental pour discuter des politiques dans le domaine de science, de technologie et d'innovation. Dans le cadre de son mandat, le CPST a été chargé de faciliter la coopération internationale en science, technologie et innovation pour faire progresser les connaissances et relever les défis mondiaux. Il est également chargé de la coordination des politiques entre les membres et entre les Membres et Partenaires sur l'élaboration de programmes de recherche, l'accès aux données et informations scientifiques, la mobilité internationale des chercheurs et une meilleure compréhension de la dynamique de la coopération internationale en science et technologie.

La version de 1988 de la Recommandation plaidait en faveur de la coopération internationale en science et technologie à l'époque, en fournissant un cadre général, fondé sur l'intérêt mutuel et la réciprocité, afin de faire progresser la connaissance et de contribuer à la croissance économique et au bien-être sociétal. Un examen de sa pertinence en 2019 (l'« Examen de 2019 ») a montré que parmi les dispositions les plus percutantes de la version de 1988 de la Recommandation figuraient la stimulation de la recherche fondamentale par le biais de la coopération internationale, la protection et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle et la promotion de la mobilité internationale des chercheurs.

Cependant, depuis son adoption en 1988, de nombreux développements se sont produits dans le paysage mondial de la coopération internationale en science et technologie: l'évolution de la pratique de la recherche scientifique, notamment la digitalisation de la découverte scientifique; l'augmentation des acteurs, des nouveaux flux de financement pour la recherche internationale et les défis mondiaux ; le développement de la coopération internationale en science et technologie entre les Membres de l'OCDE et avec les non-Membres ; l'avènement du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable; ainsi que l'importance croissante de l'intégrité scientifique.

Un processus pleinement inclusif de révision de la Recommandation

Lors de la réunion du CPST au niveau ministériel tenue à Daejeon, en Corée, en mars 2015, les ministres ont adopté la Déclaration de Daejeon sur les politiques de la science, de la technologie et de l'innovation pour l'ère du numérique mondial [OECD/LEGAL/0416] (ci-après la « Déclaration de Daejeon ») invitant l'OCDE à étudier la nécessité de mettre à jour la version de 1988 de la Recommandation.

Compte tenu des évolutions intervenues depuis 1988 et conformément au Plan d'action relatif à

l'établissement de normes du CPST qui a confirmé la pertinence continue de la version de 1988 de la Recommandation et de la Recommandation de 1995 tout en soulignant la nécessité d'évaluer la possibilité d'une révision des deux Recommandations, le CPST a procédé à un examen en 2019 et a décidé de réviser chacune d'entre elles séparément.

Un groupe de pilotage ad hoc, composé de délégués du CPST et d'experts invités, a été chargé par le CPST de définir la portée et l'ampleur de la révision à proposer au Comité. Après plusieurs ébauches, une consultation a été lancée en février 2021 avec les organes compétents de l'OCDE au-delà du CPST, ainsi qu'avec des organisations internationales sélectionnées et d'autres parties prenantes externes. L'apport du processus de consultation a permis de tenir compte des inquiétudes et des points de vue de différentes communautés et parties prenantes, notamment sur l'accès aux données et leur partage, ou la facilitation de d'une mobilité internationale des chercheurs plus équilibré et la levée des obstacles qui entravent la mobilité des femmes chercheurs.

Portée de la Recommandation

La Recommandation propose des principes de coopération internationale et cible en particulier les besoins de la communauté scientifique. Il vise à aider les Adhérents à élaborer des politiques visant à éliminer les obstacles à la coopération tout en veillant à ce que des politiques appropriées soient en place pour atténuer les risques inhérents à la coopération internationale à l'ère numérique.

La Recommandation traite de la justification, de la capacité et des politiques et pratiques des gouvernements et des parties prenantes à s'engager dans la coopération internationale en science et technologie. En particulier, elle :

- étend le champ de la coopération de la recherche fondamentale aux défis mondiaux ; dont beaucoup sont incorporés dans les Objectifs de développement durable ;
- prend en compte la digitalisation de la science et de la technologie qui permet de plus larges opportunités de collaboration ;
- aborde certains des défis qui peuvent découler des différences entre les réglementations, les politiques et les normes scientifiques nationales dans des domaines tels que l'intégrité de la recherche et la liberté de questionnement et d'expression scientifiques ;
- appelle à l'intégration des considérations d'éthique dans la coopération scientifique et technologique internationale, en particulier lorsque les travaux de recherche portent sur des sujets humains.

Prochaines étapes

La Recommandation invite les Adhérents à la diffuser en la traduisant dans différentes langues et à la diffuser auprès des parties prenantes nationales. À l'avenir, pour soutenir sa mise en œuvre et sa diffusion, le CPST est chargé de:

- faire office de forum pour, entre autres, l'échange des informations sur la coopération internationale en science et technologie; le suivi de l'évolution, des déterminants et des effets de coopération scientifique et technologique internationale, et l'élaboration d'une boîte à outils contenant des orientations et des bonnes pratiques, destinée à aider les Adhérents à mettre en œuvre la Recommandation ;
- réaliser des examens de la mise en œuvre sur la base du volontariat ;
- faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après son adoption, puis au moins tous les dix ans.

Pour plus d'informations, voir: https://www.oecd.org/sti/
Contact: STI.Contact@oecd.org.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil concernant les Principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises [OECD/LEGAL/0282] ; la Déclaration sur la coopération scientifique et technologique internationale en faveur du développement durable [OECD/LEGAL/0320] ; la Recommandation du Conseil concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics [OECD/LEGAL/0347] ; la Recommandation du Conseil sur la gouvernance des données de santé [OECD/LEGAL/0433] ; la Recommandation du Conseil relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public [OECD/LEGAL/0362] ; la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [OECD/LEGAL/0449] ; la Recommandation du Conseil sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies [OECD/LEGAL/0457] ; et le projet de Recommandation du Conseil sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage [OECD/LEGAL/0463] ;

VU la Déclaration de Daejeon sur les politiques de la science, de la technologie et de l'innovation pour l'ère du numérique mondial [OECD/LEGAL/0416], qui appelle à accroître la coopération internationale pour relever les défis mondiaux et renforcer les capacités d'innovation des pays en développement ;

VU la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Recommandation de l'UNESCO de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après dénommé le « Programme 2030 ») adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

VU le Manuel de Frascati sur la recherche et le développement expérimental (R-D) et le Manuel d'Oslo sur l'innovation, qui fixent les normes statistiques internationales pour la mesure des activités scientifiques, technologiques et d'innovation ;

CONSIDÉRANT que la contribution de la science et de la technologie à la croissance économique et au développement social s'inscrit dans un contexte nouveau, dont les traits principaux sont : le renforcement des capacités mondiales en matière d'éducation et de recherche scientifiques ; l'accélération de l'internationalisation de la science et de la technologie ; la transformation numérique de la science et de la technologie ; l'émergence de défis mondiaux, tels que le changement climatique ou les pandémies, qui, pour être gérés de manière optimale, appellent une coopération scientifique et technologique multilatérale coordonnée exigeant certes des solutions à long terme, mais aussi des réponses à court terme en temps de crise ;

RECONNAISSANT que la coopération internationale en matière de recherche scientifique demeure d'une importance cruciale pour faire progresser la science et la technologie et affronter les défis mondiaux qu'aucun pays ne saurait relever seul ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la croissance économique et le développement social de tous les pays dépendent des progrès des connaissances scientifiques et technologiques, qui exigent non seulement un effort de recherche soutenu, mais aussi la circulation et la confrontation les plus larges possibles des idées et des informations, permises notamment par l'utilisation de l'internet et la promotion de la science ouverte – le libre accès aux publications scientifiques, l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics, ainsi que la recherche collaborative favorisée par les outils numériques et les incitations connexes – qui recouvre également l'engagement de la société dans la science, par le biais par exemple de différents formats de dialogue, de l'élaboration participative de programmes d'action, et de la coproduction ;

CONSIDÉRANT les capacités plus limitées dont disposent les pays en développement pour s'engager dans une coopération scientifique et technologique internationale, ainsi que leur besoin d'assistance de la part de la communauté internationale du développement et de la communauté scientifique mondiale pour renforcer ces capacités (capacités matérielles nécessaires pour s'engager dans la coopération, capacités à satisfaire

aux normes juridiques et réglementaires internationales, ou encore capacités en termes d'éducation et de formation des chercheurs, par exemple) ;

CONSIDÉRANT que pour transférer à d'autres pays certaines technologies et les informations connexes, qui jouent un rôle dans des programmes de R-D ou résultent de tels programmes, certains pays, pour des raisons de défense et de sécurité nationales, exigent l'assurance d'une protection adéquate desdites technologies et informations connexes ; notant en outre que de telles questions sont traitées dans le cadre d'arrangements bilatéraux ;

CONSIDÉRANT que la coopération scientifique et technologique internationale est également exposée à des risques d'utilisation abusive et d'effets négatifs comme le non-respect (par des partenaires coopérant) des valeurs et normes scientifiques telles que les libertés académiques, la liberté de questionnement et d'expression, la rigueur scientifique, l'indépendance scientifique et la transparence, la méritocratie et la reconnaissance appropriée des contributions aux travaux scientifiques (données et publications, par exemple) ;

Sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique :

I. **CONVIENT** que la présente Recommandation a pour objet de fournir des orientations sur la façon dont les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents ») peuvent prendre part à une coopération scientifique et technologique internationale qui soit mutuellement avantageuse et contribue au développement durable, et promouvoir une telle coopération, en levant les obstacles ayant des effets délétères sur le progrès scientifique et technologique et sa contribution à une croissance économique inclusive et au bien-être social, et en tenant compte du rôle des organismes publics de recherche et d'autres parties prenantes.

II. **CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes soient utilisées :

- « **Coopération scientifique et technologique internationale** » : désigne la coopération bilatérale et multilatérale qui se noue essentiellement entre les pouvoirs publics, les scientifiques, les organismes publics de recherche, les universités et les entreprises. Elle est mise en place pour diverses raisons, notamment pour faire progresser les connaissances par le biais de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, partager les coûts économiques inhérents aux grandes infrastructures de recherche, servir des objectifs liés à la construction de la paix ou la diplomatie, ou encore gérer des situations d'urgence et affronter les défis mondiaux.
- « **Parties prenantes** » : désigne les acteurs prenant part à la coopération scientifique et technologique internationale, notamment, sans toutefois s'y limiter, les organisations internationales, les organismes publics de recherche, les scientifiques, les universités, les organismes de science et d'innovation, les organismes de financement de la recherche, les organismes d'aide au développement, les organismes philanthropiques sans but lucratif, les entreprises, les organismes établissant les normes techniques, ainsi que les acteurs de la société civile – à l'instar par exemple des groupes de science citoyenne et de patients, des associations de chercheurs et de scientifiques, des organisations non gouvernementales (ONG), des organismes d'intérêt local et des acteurs non traditionnels.

CAPACITÉ DES ADHÉRENTS DE S'ENGAGER DANS LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE

III. **RECOMMANDE** aux Adhérents de développer leur capacité de s'engager dans une coopération scientifique et technologique internationale et de prendre les mesures nécessaires à cet égard, notamment :

1. Renforcer la recherche scientifique, maintenir en place des installations de recherche modernes, participer aux infrastructures de recherche internationales et favoriser le développement de projets coopératifs gérés efficacement, notamment dans le cadre d'initiatives multilatérales ou de la coopération avec des organisations internationales ;

2. Soutenir la formation de pointe des scientifiques de toutes disciplines, en jetant des ponts entre l'éducation, la recherche et l'innovation ;

3. Encourager la circulation du savoir, en favorisant une mobilité internationale équilibrée des étudiants et des personnels scientifiques, en particulier des chercheurs en début de carrière, et en leur facilitant l'accès aux grandes installations de recherche fondamentale, aux infrastructures de recherche internationales et aux forums internationaux tels que les conférences scientifiques ;

4. Lever les obstacles liés au sexe qui entravent la mobilité internationale, le recrutement, l'évolution de carrière et la promotion des femmes chercheurs, dont les inégalités de salaire et d'accès aux indemnités, et favoriser une participation accrue des femmes à la coopération scientifique et technologique internationale ;

5. Encourager la participation des étudiants et des chercheurs issus des groupes de population minoritaires aux programmes de mobilité internationale, par le biais d'activités de communication ciblées, de bourses et d'efforts de sensibilisation ;

6. Promouvoir la diffusion des résultats de la recherche découlant de la collaboration internationale par le biais de cadres et de stratégies de diffusion axés sur les publications en libre accès, l'accès aux banques de données et aux réseaux, la libre participation aux réunions scientifiques et la communication auprès du grand public.

OUTILS AU SERVICE D'UNE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE MUTUELLEMENT AVANTAGEUSE

IV. RECOMMANDE aux Adhérents de promouvoir et de soutenir le recours à des outils favorisant une coopération scientifique et technologique internationale qui soit mutuellement avantageuse et serve la croissance économique, le développement social et la gestion des défis mondiaux, notamment :

1. En promouvant la participation des bailleurs de fonds et des exécutants de la recherche aux programmes et projets de coopération internationale multilatérale pour relever des défis mondiaux spécifiques tels que la protection de l'environnement et la santé mondiale, notamment pour ce qui est de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence ;

2. En encourageant les parties prenantes impliquées dans le financement et l'exécution de la recherche (notamment les scientifiques, les pouvoirs publics, les universités et les organismes publics de recherche, les ONG, les fondations) à favoriser une compréhension commune des valeurs et normes scientifiques (telles que l'intégrité de la recherche et la liberté de questionnement et d'expression scientifiques) lorsqu'elles s'engagent dans une coopération scientifique et technologique internationale ;

3. En faisant en sorte que les préoccupations éthiques des différentes parties soient prises en compte dans la conception et la mise en œuvre de la collaboration scientifique, en particulier lorsque les travaux de recherche portent sur des sujets humains, ainsi que dans l'exploitation et la diffusion des résultats des travaux de recherche collaboratifs ;

4. En prenant des mesures adaptées pour atténuer et contrer les éventuels risques inhérents à la coopération scientifique et technologique internationale, afin de favoriser une coopération efficace et efficiente qui soit mutuellement avantageuse ;

5. En promouvant l'amélioration de la protection et du respect universels des droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que des règles de protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;

6. En veillant à ce que le transfert des connaissances scientifiques et technologiques depuis et vers les organismes publics de recherche et les entreprises soit soumis à des contrôles nationaux et

internationaux des connaissances, des technologies et des produits à double usage dans le domaine scientifique.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE ENTRE LES ADHÉRENTS

V. **RECOMMANDE** aux Adhérents de prendre des mesures pour favoriser la coopération scientifique et technologique internationale en vue de relever les défis mondiaux, entre eux, en :

1. Favorisant le partage d'informations et la consultation entre les Adhérents afin d'identifier les défis et les priorités communs susceptibles de faire l'objet d'initiatives coordonnées ou conjointes aux niveaux bilatéral et multilatéral ;

2. Mobilisant les structures internationales, notamment les organisations et les forums internationaux, les plateformes de R-D collaborative et les infrastructures de recherche internationales en vue de coordonner les activités scientifiques et technologiques liées aux défis mondiaux et, ce faisant, d'éviter les efforts redondants et d'améliorer la coordination avec les activités nationales ;

3. Promouvant la diplomatie scientifique en tant que moyen de faciliter la coopération scientifique et technologique internationale ;

4. Partageant les meilleures pratiques en matière d'éducation et de formation scientifiques élémentaires, de manière à renforcer la sensibilisation du public et sa compréhension de la science et de la technologie.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE ENTRE LES ADHÉRENTS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

VI. **RECOMMANDE** aux Adhérents de prendre des mesures afin de renforcer la coopération avec les pays en développement, notamment en :

1. Favorisant la mise au point de mécanismes de financement de la recherche susceptibles de stimuler la collaboration avec les pays en développement, tels que les fonds dédiés aux défis mondiaux, les appels à projets de recherche conjoints et le financement de la mobilité ;

2. S'appuyant sur le financement du développement, notamment sur l'aide publique au développement (APD) et l'assistance technique, les fonds des banques multilatérales de développement et les financements privés pour investir dans la science et la technologie ;

3. Renforçant la capacité des pays en développement de mobiliser la science et la technologie au service de leur propre développement social et économique, par le biais de la conception et du développement conjoints de programmes de recherche, de la formation des chercheurs et du transfert de technologies appropriées ;

4. Favorisant une participation équitable des chercheurs des pays en développement aux programmes et infrastructures de recherche bilatéraux et multilatéraux, y compris aux infrastructures de recherche numériques.

***

VII. **ENCOURAGE** l'ensemble des parties prenantes aux activités scientifiques et technologiques, notamment les bailleurs de fonds et les exécutants publics de la recherche tels que les universités et les organismes publics de recherche, à soutenir et promouvoir la mise en œuvre de la présente Recommandation.

VIII. **INVITE** le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation.

IX. **INVITE** les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

X. **CHARGE** le Comité de la politique scientifique et technologique :

a) De faire office de forum pour :

i. l'échange d'informations sur la coopération scientifique et technologique internationale et sur les expériences quant à la mise en œuvre de la Recommandation, par le biais d'un dialogue multipartite ;

ii. la réalisation de travaux complémentaires sur les politiques à même de promouvoir la coopération scientifique et technologique internationale ;

iii. le suivi de l'évolution, des déterminants et des effets de coopération scientifique et technologique internationale, en créant et en utilisant, autant que faire se peut, des indicateurs, des statistiques et des ressources de données complémentaires ;

iv. l'élaboration d'une boîte à outils contenant des orientations et des bonnes pratiques, destinée à aider les Adhérents à mettre en œuvre la Recommandation ;

b) De réaliser des examens de la mise en œuvre de la présente Recommandation sur la base du volontariat ;

c) De poursuivre les travaux dans ce domaine d'action des pouvoirs publics afin de déterminer quelles mesures supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour favoriser la coopération scientifique et technologique internationale ; et

d) De faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après son adoption, puis au moins tous les dix ans.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).